



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2020-023

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

82-2020-04-09-007 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du Service de la  
Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban à compter du 14 avril 2020, suite  
au COVID 19 (1 page)

Page 3

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

82-2020-04-10-004 - Arrêté portant réquisition de l'association Accueil Montauriol pour la  
mise à disposition d'un local d'hébergement (3 pages)

Page 5

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2020-04-09-007

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du Service  
de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de  
Montauban à compter du 14 avril 2020, suite au COVID

19

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE**  
5-7 ALLEES DE MORTARIEU – CS 70770 – 82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

**Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montauban sera juridiquement ouvert (pas de réception physique) à compter du 14 avril et jusqu'à nouvel ordre, **jusqu'à 12 heures**.

**Article 2 :**

Les documents destinés au service de la publicité foncière reçus les jours où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 9 avril 2020

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne



Jean-Michel POUX

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-04-10-004

Arrêté portant réquisition de l'association Accueil  
Montauriol pour la mise à disposition d'un local  
d'hébergement

*Prolongation période d'hébergement*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
PÔLE DES SÉCURITÉS  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°82-2020-  
portant réquisition de l'association Accueil Montauriol  
pour la mise à disposition d'un local d'hébergement**

**Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1(4°) ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 742-11 à L 742-14 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-15, L.3131-16 et L3131-17 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment de ses articles L312-1 et L345-2 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-337 du 26 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 portant réquisition de l'association Accueil Montauriol pour la mise à disposition d'un local d'hébergement ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « plan départemental de lutte et de prévention d'une pandémie grippale » approuvées par arrêté préfectoral du 13 mars 2020 ;
- Vu** le passage en phase 3 du plan pandémie grippale annoncé le samedi 14 mars 2020 par le directeur général de la santé ;
- Vu** le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, quant à la capacité des locaux disponibles, 135 avenue de Cos à Montauban, gérés par l'association Accueil Montauriol, de répondre aux besoins d'urgence de mise à l'abri des personnes vulnérables sans domicile ;
- Vu** le projet de l'association Accueil Montauriol du 19 mars 2020 à 19h32 visant à mettre en place un centre d'hébergement d'urgence 24h/24h au 135 avenue de Cos à Montauban pendant toute la période de confinement dû au virus COVID-19 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 20 mars 2020 à 8h31 constatant que les conditions réglementaires requises pour exploiter un local à sommeil ne sont pas remplies, mais que des aménagements du site et de ses conditions d'exploitation sont possibles pour rendre son utilisation acceptable ;

**Vu** l'engagement de l'association Accueil Montauriol du 20 mars 2020 à 17h07 de prendre les mesures recommandées par le directeur départemental d'incendie et de secours pour sécuriser le site du 135 avenue de Cos à Montauban ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département ;

**Considérant** le passage et phase 3 du plan pandémie grippale et l'obligation de se confiner pour éviter la propagation du virus ;

**Considérant** la nécessité de limiter les déplacements ;

**Considérant** la nécessité d'héberger les personnes vulnérables sans domicile ;

**Considérant** que les quatre non-conformités essentielles relevées par le directeur départemental d'incendie et de secours : *alarme incendie inadaptée, personnel de l'association non formé à la prise en compte d'un incendie pour une activité d'hébergement et à l'évacuation du public en pleine nuit, disposition des issues de secours qui ne garantit pas une évacuation rapide et sûre de l'établissement en cas de besoin, présence de barreaux à toutes les fenêtres rendant impossible l'évacuation d'urgence du public, par ces accès, en cas de sinistre* - peuvent toutes être compensées par une solution acceptable au regard de la réglementation incendie ;

**Considérant** que l'association Accueil Montauriol s'est engagée par écrit à réaliser les mesures conseillées par le directeur départemental d'incendie et de secours : *dépose des barreaux; balisage lumineux, mise en place d'un veilleur de nuit; formation ad hoc de ce dernier et du personnel intervenant sur le site* , avant l'entrée en exploitation du site ;

**Considérant** que le pétitionnaire fournit ce jour une attestation d'assurance couvrant les biens et les personnes et s'engage à faire respecter en ce lieu les mesures barrières indispensables de la part de son personnel et des personnes accueillies ;

**Considérant** que le préfet de département doit s'assurer, en lien avec les associations et partenaires institutionnels concernés, de la disponibilité de places d'hébergement et d'accueil de jour ;

**Considérant** que, sur le territoire de la commune de Montauban, l'offre actuelle en places d'accueil de nuit est insuffisante et nécessite donc l'ouverture temporaire de places de mises à l'abri pour répondre à des besoins exceptionnels et limités dans le temps ;

**Considérant** que dans ce contexte, le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, requérir les associations dont l'activité présente une importance particulière pour la satisfaction des besoins essentiels de la population sans domicile en situation de détresse sociale, dans le respect de l'inconditionnalité de l'accueil en période de pandémie grippale ;

**Considérant** que l'association Accueil Montauriol, déclarée le 12 novembre 2018, a pour objet l'accueil de manière anonyme et inconditionnelle, de toute personne et de toute famille avec enfant(s) en situation d'errance et/ou en grande précarité, et qu'elle dispose d'un local sis 135 avenue de Cos à Montauban (82000) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement et d'un accueil adaptés ;

**Considérant** l'urgence de la situation ;

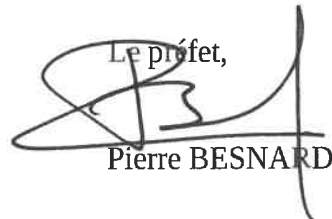
**Sur** proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association Accueil Montauriol, sise 1 place Monseigneur Théas à Montauban (82000), présidée par M. Christian Calmejane, est réquisitionnée pour héberger la nuit et accueillir de jour dans le local sis 135 avenue de Cos à Montauban (82000), un **maximum de 15 personnes isolées** en situation de précarité et sans domicile.

- Article 2 :** La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et cesse d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire
- Article 3 :** Le présent ordre de réquisition sera notifié à M. Christian Calmejane, en sa qualité de président de l'association.
- Article 4 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°82-2020-03-23-002 du 23 mars 2020 portant réquisition de l'association Accueil Montauriol pour la mise à disposition d'un local d'hébergement est abrogé.
- Article 6 :** Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut, dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux ; elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'Intérieur d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 avril 2020

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD